

04-11-2024 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 4 novembre 2024 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire
Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1
Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2
Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3
Madame Jacinthe Gauvin, conseillère au siège #5
Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Est absente: Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

168-2024

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté comme lu et tel que décrit ci-bas.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 7 octobre 2024
5. Lecture et adoption des comptes
6. Correspondance et information
 - a) MRC de La Matapédia – Banquet
 - b) MTMD – Résolution 115-2024
7. Invitations
 - a) -----
8. Demandes diverses
 - a) Comité jeunesses
 - b) Les Grands Amis de la Vallée
9. Dépôt des états financiers 2023
10. Discours du maire pour l'année 2023
11. Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses
12. Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
13. Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2025
14. Adoption des directives relatives à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
15. Adoption du règlement numéro 259 autorisant le paiement des droits de mutation par versements
16. Avis de motion – Règlement numéro 260 relatif à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas
17. Adoption du projet de règlement 260 relatif à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas
18. Avis de motion – Règlement numéro 261 visant à augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Cléophas
19. Adoption du projet de règlement numéro 261 visant à augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Cléophas
20. Mandat à la MRC de La Matapédia
Service d'opérateur en eau potable et eaux usées
21. Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques
22. Suivi - Représentants des dossiers
23. Consommation d'eau potable – X 2024
24. Prochaine réunion régulière du conseil – 2 décembre 2024
25. Questions de l'assemblée
26. Levée de la réunion

169-2024**Adoption du procès-verbal**

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 7 octobre 2024 soit adopté tel que rédigé étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance.

170-2024**Lecture et adoption des comptes**

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

COMPTES DÉJÀ PAYÉS (CHÈQUES ET DÉPÔT DIRECT)

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Gina Poirier	Accessoires de rangement	3249	53,17	242,74
	Décorations Halloween	92	129,26	
	Fournitures bureau	206	11,48	
	DVD biblio	4864	48,83	
Hydro-Qc	Éclairage public	---	---	210,81

COMPTES À PAYER

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
ADMQ	Munys, logiciel gestion mun.	17172	---	465.65
A. Roy Élect.	Dell (2 lampadaires)	23679	---	1 035.94
Air Liquide	Matériels pour la soudeuse	7790423	109.23	234.92
		7797077	125.69	
A. L. Desrosiers	Panneau de signalisation	61746	---	3 617.18
Bernard & Gaudreault	Servitude (4 lots – rue Principale)	10466	---	2 471.96
B. Citation	Photocopieur au 25 oct. 2024	3236	---	408.31
Canac	Évier, PNHA Loisirs/CDA	9007391508	58.64	154.45
	Ent. camion, mat. eaux usées	9007447612	95.81	
Cégep Matane	Formation adjointe	09177181	---	344.93
Quincaillerie Sayabec	Raccord tuyau (garage)	4473	9.19	68.96
	Grille salle de bain (HV)	1186626	59.77	
Doyon Després	Ustensiles, PNHA Loisirs/CDA	1892846	---	228.99
D.P. P. d'auto	Mat. divers (signalisation)	22269	---	5.52
Épicerie R. Berger	Produits alimentaires (HV)	7409152	11.38	45.73
	Fil et adaptateur (cell. eau et égoût)	7414043	22.97	
	Produits alimentaires (HV)	7415906	11.38	
FQM assurance	Assurance tracteur	16939	---	87.20
Garvex inc.	Inspection ann. extincteurs	55360	---	458.18
Sylvie Gauvin	Lavettes (banquet maires)	1	---	140.00
Hamster Matane	Fourniture de bureau	1308	136.35	899.01
		1480	624.69	
		1503	137.97	
Mallette	Hon. états financiers 2023	20447	---	10 795.27
Matrec	Cueillette (octobre) Crédit	298203	(172.69)	3 486.01
	Cueillette (octobre)	29944	3 658.70	
MRC Matapédia	MAJ évaluation	31735	---	1 255.58
Pelletier Bioénergie	Chauffage (octobre)	88	---	3 209.72
PG Solutions	Contrat d'entretien et de services 2025	60010	---	7 976.95
Réal Huot	Antigel borne d'incendie	5602889	---	127.20
Telus	Cellulaires (octobre)	25102024	---	86.00
Librairie tchèque ça	Achat de volumes (biblio)	94385	---	191.77

Transport Rock Gagné	Loc. mach (côte T. Charette)	549	6 340.14	6 807.22
	Location machinerie stationnement devant CPÉSTP	540	467.08	
BMR Amqui	Matériels divers pour garage	75949	---	104.72

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que la municipalité dispose des crédits budgétaires ou extrabudgétaires suffisants pour assumer le paiement des dépenses mentionnées ci-haut.

171-2024

Demande du comité jeunesses

Considérant que l'accès situé à côté de l'ancienne réserve à copeaux au CPÉSTP est condamné et qu'il n'est plus utilisé;

Considérant que les Comité Jeunesses a besoin d'un endroit pour ranger leur matériel et les accessoires d'hiver et d'été;

Par conséquent, il est proposé par madame Jacinthe Gauvin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal donne l'endroit mentionné ci-haut et identifié sur la photo jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante afin qu'il puisse entreposer les accessoires. Le conseil ne paiera pas les matériaux nécessaires pour en faire un local de rangement, cependant, l'employé municipal pourra effectuer les travaux selon son horaire et ses disponibilités.

172-2024

Les Grands Amis de la Vallée

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Cléophas accepte de faire un don de 25\$ à l'organisme Les Grands Amis de la Vallée afin de les aider financièrement pour la réalisation d'ateliers destinés aux jeunes dans le besoin.

173-2024

Dépôt des états financiers 2023

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte le rapport financier pour l'année 2023 déposé par la directrice générale en cette réunion. La Municipalité termine l'année financière 2023 avec un déficit de 69 540\$.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

- Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, présente son discours pour l'année 2023 ainsi que la liste des contrats octroyés et des factures totalisant 25 000\$ et plus du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Le discours du maire sera acheminé par médiaposte à chaque adresse civique et publié sur le site Internet de la municipalité.

174-2024

Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que, comme exigé dans l'article 176.4 du code municipal, la greffière-trésorière dépose deux états comparatifs. Le premier état présente la comparaison entre les revenus et les dépenses réalisées au 31 octobre 2023 par rapport à ceux du 31 octobre 2024. Le deuxième état comparatif présente un détail des revenus et des dépenses réalisées au 31 octobre 2024 par rapport aux prévisions budgétaires de 2024.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

- La directrice générale dépose en date d'aujourd'hui la déclaration des intérêts pécuniaires de monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, mesdames les conseillères et messieurs les conseillers: Michel Hallé, Franciska Caron, Hélène Dumont, Jacinthe Gauvin et Réjean Hudon.

175-2024

Adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2025

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Par conséquent, il est proposé par madame Jacinthe Gauvin et résolu à l'unanimité:

- Que les séances débuteront à 19h30 à l'Hôtel de Ville, situé au 356, rue Principale;
- Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025:

13 janvier	3 février	17 mars	7 avril
5 mai	2 juin	7 juillet	18 août
8 septembre	6 octobre	3 novembre	1 ^{er} décembre

- Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale conformément à la Loi qui régit la municipalité.

176-2024

Adoption de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas

Considérant que dans le cadre de l'adoption de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (LQ, c. 14) qui a modifié la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (CLF), le gouvernement du Québec impose aux municipalités d'adopter une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle;

Considérant que cette directive a pour but d'utiliser le français comme langue de rédaction, de diffusion et de service, et ce, quel qu'en soit le support;

Considérant que cette directive s'applique aux membres du personnel et aux membres du conseil municipal et qu'elle doit être diffusée sur le site Internet;

Considérant qu'elle doit être transmise au ministre de la Langue française;

Considérant que le projet de la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas* a été soumis aux membres du conseil;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal de Saint-Cléophas:

- D'adopter la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas*, telle que soumise;
- De publier la *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Cléophas* sur le site Internet;
- De transmettre ladite Directive au ministre de la Langue française.

177-2024

Adoption du règlement numéro 259 autorisant le paiement des droits de mutation par versements

Attendu que la municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

Attendu que l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation ou droit supplétif est exigible à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert;

Attendu que la même disposition accorde à la municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

Attendu que l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée;

Attendu que l'avis de motion a été donné lors de la séance du 7 octobre 2024;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et accepté lors de la séance du 7 octobre 2024 et que tous les membres du conseil a renoncé à sa lecture étant donné que chacun en a reçu une copie et en a pris connaissance;

En conséquence, il est proposé madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement numéro 259 autorisant le paiement des droits de mutation annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

PROVINCE DE QUÉBEC - MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS MRC DE MATAPÉDIA

RÈGLEMENT NUMÉRO 259 AUTORISANT LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION PAR VERSEMENTS

ARTICLE 1 NOMBRE DE VERSEMENTS

Tout droit de mutation perçu par la municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable en 2 versements égaux exigibles le 31^e et le 61^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité, si le montant s'élève à plus de 300\$.

ARTICLE 2 PERTE DU BÉNÉFICE DU TERME

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 3 INTÉRÊTS

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales prévu à l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1).

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent projet de règlement s'applique à tout droit de mutation imposé à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Nonobstant toute disposition contraire, le présent projet de règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

178-2024

Avis de motion - Règlement numéro 260 relatif à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas

Avis de motion est donné par, monsieur Michel Hallé, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 260 relatif à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas.

179-2024

Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 260 relatif à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas

Attendu que l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet aux Municipalités d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

Attendu qu'il est opportun que le conseil adopte un projet de règlement à cet effet;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le projet de règlement 260 relatif à la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas soit adopté et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC - MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS
MRC DE MATAPÉDIA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 260 CONCERNANT
LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent PROJET DE règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'Hôtel de Ville de Saint-Cléophas situé au 356, rue Principale, Saint-Cléophas (Québec) G0J 3N0, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1. lors d'une séance extraordinaire;
2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisit parmi les conseillers présents.

ARTICLE 9

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
4. Correspondance;
5. Rapport des comités;
6. Présentation des comptes;
7. Dépenses et engagements de crédit;
8. Adoption des règlements;
9. Avis de motion;
10. Projets de règlements;
11. Période de questions;
12. Levée de l'assemblée.

Ceci représente le minimum obligatoire des points à présenter à l'ordre du jour.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit:



L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 16

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 17

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 18

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 19

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 20

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

1. s'identifier au préalable;
2. s'adresser au président de la séance;
3. déclarer à qui sa question s'adresse;
4. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
5. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 21

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 22

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 23

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 24

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 20, 21, 24 et 25.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 29

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 30

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 31

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 32

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 33

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 34

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 35

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 36

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 37

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 38

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 39

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 40

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

ARTICLE 41

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 42

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 16, 20e, 25 à 28 et 30 du présent PROJET DE règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 43

Aucune disposition du présent PROJET DE règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 44

Le présent PROJET DE règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

180-2024

Avis de motion - Règlement numéro 261 visant à augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Cléophas

Avis de motion est donné par, monsieur Michel Hallé, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement numéro 261 visant à augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Cléophas.

181-2024

Dépôt et adoption du projet de règlement numéro 261 visant à augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Cléophas

Attendu que l'article 1094 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), il est permis à toute municipalité d'adopter un règlement pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant;

Attendu qu'il est d'avis du conseil qu'un fonds de roulement constitue un outil financier avantageux pour la saine gestion des deniers publics;

Attendu que la Municipalité possède déjà un fonds de roulement de 18 000\$ créé le 3 mai 1985 par le règlement numéro 93;

Attendu que le conseil peut majorer le fonds de roulement en y affectant une partie du surplus accumulé au fonds général;

Attendu que des argents sont disponibles au surplus accumulé affecté non engagé au 31 décembre 2023, pour majorer le fonds de roulement de 100 000\$, portant celui-ci à 118 000\$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le projet de règlement 261 visant à augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Cléophas soit adopté et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS
MRC DE MATAPÉDIA**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 261 VISANT
À AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

ARTICLE 1

La résolution 181-2024 fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement a pour but d'augmenter le fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Cléophas pour mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence.

ARTICLE 3

Le projet de règlement a pour objectif de permettre à la Municipalité de profiter d'un outil comptable flexible dans le but de financer diverses initiatives de manière simple et rapide.

ARTICLE 4

La somme de 100 000\$ servant à majorer le fonds de roulement est puisée à même le surplus accumulé affecté non engagé de la Municipalité de Saint-Cléophas au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5

La Municipalité est autorisée à emprunter par résolution à ce fonds de roulement en suivant les dispositions prévues à la Loi (CM).

ARTICLE 6

Le présent PROJET DE règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

182-2024

Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques

Attendu que le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

Attendu que la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

Attendu que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent;

Attendu que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

Attendu que la Bibliothèque publique offre au gens un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

Attendu que la bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

Attendu qu'en fournissant un lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Attendu qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Attendu que comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité;

Attendu que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

Attendu que plusieurs situations, partout à travers le monde, laissent craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

Par conséquent, il est proposé par madame Hélène Dumont et résolu à l'unanimité qu'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la Municipalité de Saint-Cléophas reconnaisse officiellement:

- a) Les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue;
- b) L'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections;
- c) La nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

- Les conseillères et les conseillers ayant des suivis de leurs dossiers respectifs interviennent. Aucune résolution n'est nécessaire.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – XX 2024
XX litres/jour/résidence en moyenne
XX m³/jour/résidence en moyenne

La directrice informe le conseil qu'il n'est pas encore possible de soumettre les données d'eau potable, dès que le problème sera réglé, ceux-ci seront déposés.

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal
2 décembre 2024 à 19h30

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

- Toutes les personnes présentent à la réunion voulant poser des questions, ont eu droit à la parole. Le maire, la directrice générale et/ou les membres du conseil ont répondu, du mieux de leur connaissance, à toutes les questions. Aucune résolution n'est nécessaire.

183-2024

Levée de la séance

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures quarante minutes (20h40).

Jean-Paul Bélanger
Maire

Katie St-Pierre
Directrice générale et gref.-trés.